



Compte rendu CSSCT Ordinaire du 02 décembre 2021

Monsieur PIN, Secrétaire de la CSSCT, relate que ce compte rendu fait suite à la séance de CSSCT ordinaire du 2 décembre.

Le Président a porté 3 messages :

- Le premier sur la configuration d'Hydro SO et le rattachement du GEH Pyrénées à l'Unité PAH
- Le second sur les accidents graves ou mortels à la maille du national pour lequel, l'Unité a été concernée par un accident mortel
- Le troisième sur la situation Covid, point abordé plus largement dans l'ordre du jour

Le Secrétaire a porté 3 messages :

- Le premier sur la situation d'affichage blessant voire humiliant concernant un agent du GU du Val d'Azun qui, de surcroît est un élu du CSE et membre de la CSSCT. Cette situation est intolérable et d'après le Président de la CSSCT, inacceptable. En tout état de cause, ces agissements peuvent provoquer du stress, de la souffrance, du harcèlement, de la violence, être générateur de risque psycho-social. Le Président a émis la remarque selon laquelle, cette situation relevait de disposition pouvant aller jusqu'à des mesures disciplinaires. Le Secrétaire a complété en stipulant que si ces mesures étaient pour l'heure internes, d'autres mesures pourraient être envisagées en fonction des décisions à venir.
- Le second sur l'événement intervenu sur le GU de Campan du GEH Adour&Gaves à savoir le sauvetage par les secours spécialisés de 2 agents du GU, qui lors d'un déplacement pédestre en montagne se sont mis en sécurité suite à la présence d'un animal sauvage à proximité. Le Secrétaire a demandé qu'une info rapide soit transmise car il s'avère que certains articles de presse ne sont pas en concordance avec les propos tenus auprès du Secrétaire le jour de l'événement par le Président de la CSSCT → l'info rapide a été reçue à ce jour. En outre, le Secrétaire de la CSSCT a demandé que le DUER soit mis à jour pour l'ensemble des GU pouvant être concernés par ce risque.
- Le troisième sur un bilan des événements EDF Hydro SO, qui à date de la CSSCT sont les suivants :
 - o 2020 : 53 événements (SD, PA, ASA, AAA) sachant qu'étaient intégrés le GEH Pyrénées, ERPH et CCH
 - o 2021, à date de la CSSCT : 55 événements alors que le GEH Pyrénées, l'ERPH et le CCH ne sont plus au périmètre Hydro SO, que l'Unité était dans l'attente de l'info de l'ours (GU de Campan) et qu'il reste 1 mois avant la fin de l'année

Le premier point de l'ordre du jour a concerné la situation Covid. Monsieur le Président a annoncé 7 cas Covid depuis la rentrée. Le PRA n'a pas évolué, les vaccins concernent les personnes de + 18 ans. La médecine du travail envisage possiblement une campagne de vaccination à partir de janvier, si l'approvisionnement en vaccin est possible ; par contre, elle ne souhaite pas vacciner contre la grippe car cet acte relève de la médecine de soin ; enfin, elle estime qu'il est nécessaire de faire évoluer la définition des cas contact compte tenu des annonces gouvernementales avec perte du Pass sanitaire.

Les représentants du personnel ont rappelé que le nouveau protocole édité par le ministère du travail depuis le 29/11/2021 met en exergue les points suivants :

- Un relâchement quant au port du masque, mais en tout état de cause, il fait état de la notion des 2m de distance dans le cadre de la restauration collective → retour à la notion de 8m²/salarié dans les lieux de restauration d'entreprise
- Les moments de convivialité ne sont pas recommandés, toutefois s'ils sont organisés, ils doivent l'être dans le strict respect des gestes barrières avec la notion des 2m de distance et des 8m²/salarié

- Un rappel sur l'importance de l'aération des locaux et du renouvellement de l'air ainsi que de l'approvisionnement de capteurs permettant des mesures de CO₂ dans les endroits significatifs de fréquentation → initié au périmètre Hydro SO pour les locaux borgnes. Il apparaît nécessaire d'étendre ce dispositif de contrôle (demande du personnel).

Le deuxième point à l'ordre du jour a concerné le plan d'action et de maintenance du parc d'appareils de levage, présenté par T. FERRE. Ce document est construit avec un plan d'actions par SU, 3 types de périodicité, des actions pour l'année N, N-1 à N+3 et N+3 à N+10.

Suite à l'interpellation des représentants du personnel sur différents points du plan d'actions, le Président a répondu que :

- Le pilotage de ce plan d'actions est de la responsabilité de chaque Directeur de SU
- Les décisions et l'arbitrage financier sont du niveau de la SU pour les petites dépenses et de l'Unité pour les grandes dépenses
- Le tableau de bord, quant au suivi, sera tenu à jour par la mission technique (T. FERRE)
- Une organisation en termes de suivi régulier sur le terrain des prestataires sur l'avancement des réalisations, les difficultés rencontrées, les choix possibles et nécessaires quant à l'impact sur les plans de charge d'équipes opérationnelles et les opérations dimensionnantes seront créées sur Galax'hy.
- Les carnets de maintenance seront mis en place sur les organes de levages qui ne sont pas équipés (conformément au décret de 2004)
- Un travail est en cours sur les RUS pour le thème des équipements de travail de levage

Les représentants du personnel ont demandé que les opérateurs de chaque matériel de levage disposent de l'affichage du dernier procès verbal de vérification générale périodique complet.

Le troisième point à l'ordre du jour, présenté par O. Merzeau, a concerné le registre de déclaration d'accidents bénins pour lequel, suite à la loi du financement de la sécurité sociale de 2021, le décret simplifie les modalités d'ouverture et de tenue du registre. L'employeur peut tenir un registre d'accident du travail bénin lorsqu'il répond aux conditions suivantes :

- La présence pérenne d'un médecin, d'un pharmacien ou d'un infirmier diplômé d'Etat ou d'une personne chargée d'une mission d'hygiène et de sécurité dans l'entreprise, titulaire d'un diplôme national de secouriste complété par le diplôme de sauveteur secouriste du travail délivré par l'INRS ou les CARSAT
- L'existence d'un poste de secours d'urgence clairement indiqué et identifié suivant une définition bien précise
- Le respect par l'employeur d'obligation à sa charge par l'article L2311-2 du code du travail

L'examen effectué lors de cette séance a consisté à préciser les modalités de définition d'un poste de secours d'urgence, mais aussi d'examiner et de préciser les postes de secours éligibles sur le périmètre d'EDF Hydro SO. A ce jour, cette liste nécessite d'être précisée et complétée avant un réexamen ultérieur car les représentants du personnel ont pu constater qu'elle était très imprécise ; en tout état de cause, le document présenté lors de cette séance nécessite une montée en version. Par ailleurs, le Président a précisé en séance que les EOB non éligibles, quant à la définition de postes de secours d'urgence, ne pourront avoir de fiches navettes pour renseigner le registre d'accident bénin détenu par l'employeur. En conséquence, ces EOB non éligibles devront continuer de renseigner les accidents bénins suivant le formulaire CERFA 14463*3 : déclaration d'un accident du travail ou d'accident de trajet.

Le quatrième point à l'ordre du jour a concerné les modalités d'application du guide national plomb à EDF Hydro SO. Ce document de synthèse des modalités d'application de la réglementation plomb nécessite des précisions pour une déclinaison harmonisée et opérationnelle dans les équipes. Il est nécessaire d'y associer le logigramme du guide national plomb, diagnostic et préparation d'un chantier avec risque plomb, mais également de préciser les protections collectives individuelles possibles en fonction de la caractérisation du type de chantier plomb et ce, sans omettre l'aspect tri et traitement des déchets avec organisation associée. Il a été précisé lors de cette séance, dans le cadre d'une défaillance EPI ou de la découverte a posteriori de la présence de plomb, que les modes opératoires plomb seront envoyés à la CSSCT pour examen.

Le cinquième point à l'ordre du jour a concerné le projet de plan d'actions lié à la maîtrise du risque Radon. Il est à préciser qu'actuellement, il n'existe pas à date de guide national concernant ce risque face à des rayonnements ionisants. Suite à diverses interpellations des représentants du personnel, EDF Hydro SO a décidé de mettre en place un plan d'actions afin d'établir une cartographie Radon, prioritairement sur les sites des communes dites en catégorie 3, puis celles en catégorie 2 et ce, avec l'ambition que cette cartographie soit terminée fin 2022. Cette décision a nécessité quelques actions déjà réalisées : formation des préventeurs d'Hydro SO pour la réalisation des mesurages, désignation d'un conseiller en radio protection de niveau 1 pour l'évaluation des zones Radon et l'application de mesures associées, première commande de 500 capteurs de mesure, achat d'un appareil portatif permettant une mesure rapide du Radon, formation des agents d'Adour&Gaves, de certains membres de la CSSCT et des agents du GU de VAX (chantier de l'Hospitalet-Lanoux). Si les représentants du personnel ont salué la démarche, toutefois le risque

Radon n'est pas récent, si de nouveaux décrets en la matière sont plus contraignants quant aux niveaux de référence, ils obligent l'employeur sur des typologies de lieux/niveau et ce, avec une forte incidence quant à l'activité d'EDF Hydro SO.

Suite à l'inspection CSSCT du 10/11/2021 et la présentation faite par la société ALGADE, le Président a précisé que l'ensemble des résultats de mesures connus à ce jour et à venir, seront associés au DUER. Conformément au logigramme du guide de la DGT sur la démarche de prévention du risque Radon dans les lieux de travail, le Président a indiqué que l'identification des zones Radon ne serait tarder, conformément aux prérogatives du conseiller en radio protection et ce, afin d'éviter qu'un salarié exerce une tâche dans une zone où la concentration d'activité volumique radon dans l'air soit susceptible de conduire à une dose de 6 millisieverts/an. Il a complété en indiquant que l'accès et le suivi présentiel à ces zones seraient vraisemblablement encadrés par l'établissement d'une IPS par site spécifique.

Le sixième point à l'ordre du jour a concerné le projet de rénovation des bureaux de Golfech. Ce dossier a été présenté par le MPL, Mr MAGNE et le TPEX, Mr ROSSI. Dossier très bien préparé, partagé au sein de l'équipe du GU. Les représentants du personnel ont insisté sur 3 phases lors de cette réalisation :

- La première concerne la préparation avant travaux, notamment l'aménagement dans les locaux transitoires pour les agents du GU, le déménagement du mobilier, les différentes migrations informatiques, télécom et autres, le rapport de repérage pour les matériaux contenant de l'amiante avant réalisation dans un immeuble bâti et les DT et DICT quant aux risques d'endommagement des réseaux
- La deuxième phase lors de la réalisation des travaux, malgré le choix de traiter ces travaux en décret 94 (chantier clos et indépendant), il semble que la configuration du site génère quelques interférences et coactivités lors des travaux quant aux voies d'accès, de circulation, l'utilisation éventuellement du chariot élévateur, les livraisons, le prestataire en charge de la passe à poisson. Ne pas oublier d'optimiser éventuellement ces travaux avec les travaux du projet EV100 en termes d'efficacité et des gênes sur la phase de réalisation des travaux
- La troisième phase, l'exploitation des locaux, ne pas oublier les budgets mobiliers quant à la QVT et TMS, le dossier de maintenance à mettre à jour quant aux surfaces vitrées et aux surfaces de sol supplémentaires quant aux contrats d'hygiène et de propreté. Les accès sécurisés aux toitures à croiser sûrement avec un projet photovoltaïque sur le site, la mise à jour de la consigne d'évacuation et du PLE

Le septième point à l'ordre du jour a porté sur l'examen des modalités d'informations ponctuelles entre les équipes et la CSSCT. Le document a été examiné sur la liste des informations à échanger, la périodicité, les modalités et la désignation. Les échanges ont été riches, si certaines informations nécessitent d'être précisées, d'autres ne sont pas du périmètre de ce document alors que d'autres nécessitent d'y apparaître de par les attributions de base de la CSSCT → le document nécessite d'être complété, retravaillé et représenté lors d'une CSSCT ultérieure.